



2004.12.7.218. RÉSOLUTION

Règlement no 128

**RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN SITE DU PATRIMOINE
POUR LE NOYAU PAROISSIAL DE SAINT-ANDRÉ ET SES ABORDS**

- CONSIDÉRANT** que l'église de Saint-André est la plus ancienne église du Bas-Saint-Laurent (construite de 1805 à 1811) ;
- CONSIDÉRANT** la valeur architecturale et artistique de cette église, reconnue comme un monument de l'histoire de l'art québécois ;
- CONSIDÉRANT** que l'îlot paroissial est aussi d'intérêt puisque complété par un cimetière, l'ancienne salle des habitants, l'ancien couvent, la vieille école, un bâtiment ayant servi de chapelle ainsi que deux ormes glabres très âgés qualifiés d'arbres commémoratifs ;
- CONSIDÉRANT** que l'église est très bien conservée et qu'elle a peu souffert des réformes décrétées par le concile de Vatican II ;
- CONSIDÉRANT** que l'église a fait l'objet d'une restauration complète de 1989 à 1992 ;
- CONSIDÉRANT** que deux rapports d'inventaires régionaux recommandent de constituer un «site du patrimoine» pour ce secteur (Inventaire du patrimoine régional (Martin et al, 1990) et Inventaire architectural et évaluation patrimoniale de sept églises de la MRC de Kamouraska (Bourque, 2001) ;
- CONSIDÉRANT** que l'église est reconnue par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada et qu'elle est en voie d'obtenir le statut de monument historique par le Ministère de la Culture et des Communications du Québec ;
- CONSIDÉRANT** l'importance de créer un environnement visuel de qualité aux abords de l'église ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions des articles 84 et suivants de la Loi sur les biens culturels (L.B.C) confèrent à la municipalité le pouvoir de constituer en site du patrimoine une partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans

lesquels le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement à été donné le 7 septembre 2004 par madame Lise Ouellet Drapeau, conseillère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Diane Tardif Le Ber
Appuyée par M. Claude Le Ber
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'adopter le présent règlement portant le numéro 128, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement pour la constitution d'un site du patrimoine pour le noyau paroissial de Saint-André et ses abords».

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

Le territoire indiqué sur le plan identifié comme annexe « A » au présent règlement, est constitué en site du patrimoine. Le dit plan fait partie intégrante du présent règlement.

Le site du patrimoine comprend :

- l'église, le presbytère, le cimetière situé au 128 rue Principale (sur les lots P-150, P-151, P-152)
- l'ancienne salle des habitants située au 1 rue du Cap (sur le lot P-151)
- l'ancien couvent des Sœurs situé au 124 rue Principale (sur les lots P-150-1, P-150)
- la vieille école située au 143 rue Principale (sur le lot P-150)
- la Caisse populaire située au 141 rue Principale (sur le lot P-150)
- le Dépanneur Carol situé au 139 rue Principale (sur le lot P-150)
- les maisons suivantes :
 - 130 rue Principale (sur le lot P-151)
 - 145 rue Principale (sur le lot 150-4)
 - 147 rue Principale (sur le lot P-150)
 - 149 rue Principale (sur le lot P-150)
 - 151 rue Principale (sur le lot P-150)

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site

du patrimoine» auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site du patrimoine :

- 1- elle divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain ;
- 2- elle érige une nouvelle construction
- 3- elle altère, restaure, répare un immeuble ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure ;
- 4- elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis en vertu du règlement sur les permis et certificats de la municipalité, la demande de permis ou du certificat tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 5 : CRITÈRES DE CONSERVATION DU PAYSAGE ARCHITECTURAL

Les critères suivants devront être observés lors de travaux :

- maintien des arbres existants incluant les deux ormes glabres devant l'église. Toute coupe d'arbres devra être approuvée par le CCU et les arbres coupés devront être remplacés par des arbres de bon calibre ;
- maintien ou réhabilitation des traits architecturaux d'origine ;
- intégrité de la volumétrie des bâtiments ;
- emploi de matériaux de recouvrement similaires à ceux d'origine ;
- respect de la symétrie et du gabarit originaux des ouvertures ;
- toute nouvelle construction devra s'harmoniser avec l'existant ;
- affichage discret, propre au caractère et en harmonie avec le site.

Autres éléments à conserver :

- le monument du Sacré-Cœur (1925) ;
- la grille de fer forgé du cimetière ;
- le jeu de croquet

ARTICLE 6 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site du patrimoine.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose un des actes prévus au premier alinéa doit

se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

ARTICLE 7 AVIS DU CONSEIL

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article précédent est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 8 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

maire

secrétaire-trésorière

Avis de motion : 07-09-2004
Adoption : 06-12-2004
Publié : 08-12-2004